

# VD\_OMNI GE.2021.0224 vom 7. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2021.0224](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0224)

FR: VD\_OMNI GE.2021.0224 du 7 juillet 2022

IT: VD\_OMNI GE.2021.0224 del 7 luglio 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Municipalité d'Aigle, Direction générale de la mobilité et des routes DGMR | La municipalité est seule compétente pour autoriser un procédé de réclame apposé en bordure d'autoroute, mais situé au-delà de la bande des 10 mètres de l'art. 28 al. 5 RLPR. Le procédé visible depuis l'autoroute qui ne désigne pas la raison sociale de l'entreprise, ne renseigne pas sur son domaine d'activité ni ne constitue un emblème ne saurait être autorisé lorsqu'il est visible depuis l'autoroute, étant précisé que la société dispose déjà de son nom apposé sur le bâtiment. C'est à bon droit que la municipalité a requis l'enlèvement du panneau non autorisé au vu de l'intérêt public à la sécurité du trafic. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l'art. 7 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], l'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente. En l'occurrence, la recourante a envoyé son recours directement à la municipalité le 3 novembre 2021, qui l'a transmis d'office à la CDAP. Le recours a donc été déposé dans le délai de trente jours de l'art. 95 LPA-VD, à savoir en temps utile. Selon le registre du commerce, la société anonyme A. \_\_\_\_\_ dispose d'un unique administrateur, B. \_\_\_\_\_, seul en droit de la représenter. Pour être déposé valablement, le recours devait donc être signé de cet administrateur ou d'un tiers dûment autorisé par celui-ci à représenter la société (art. 718 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant de Code civil suisse [CO; RS 220]). Les actes des 3 et 14 novembre 2021 ont été signés par deux personnes distinctes sans production d'une procuration. En date du 7 janvier 2022, B. \_\_\_\_\_ a écrit à la CDAP une lettre au contenu proche de celui des deux envois précédents. On peut donc considérer qu'il a valablement ratifié le recours déposé précédemment au nom de la recourante, conformément à l'art. 38 CO. Pour le surplus, le recours respecte les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Même s'il est vrai que le contenu de l'acte de recours est très succinct, il suffit toutefois que la recourante requiert que sa demande d'autorisation soit admise, ce au motif que "\*\*\*\*\*" constituerait l'enseigne de l'une des activités présentes dans le bâtiment. Ces éléments sont suffisants pour permettre une entrée en matière sur le recours. De plus, la recourante, qui est à l'origine de la demande d'autorisation rejetée par la municipalité, jouit manifestement de la qualité pour recourir (art. 75 et 99 LPA-VD).

### E. 2

Sont toutefois autorisées: a. une enseigne d'entreprise dans chaque sens de circulation par entreprise; b. des annonces axées sur l'éducation ou la prévention routières ou sur la gestion du trafic; la surface des indications éventuelles concernant le parrainage de l'annonce ne doit pas mesurer plus d'un dixième de celle du panneau. [...]" A teneur de l'art. 95 OSR,

sont considérées comme réclames routières toutes les formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son, etc., qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation (al. 1). Les enseignes d'entreprises sont des réclames routières contenant le nom de l'entreprise, une ou plusieurs indications de la branche d'activité (p. ex. "Matériaux de construction", "Horticulture") et, le cas échéant, un emblème d'entreprise, qui sont placées directement sur le bâtiment de l'entreprise ou à ses abords immédiats (al. 2). L'art. 99 OSR a fait l'objet d'une modification entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il prévoit désormais que la mise en place ou la modification de réclames routières requiert l'autorisation de l'autorité compétente en vertu du droit cantonal. L'autorisation des réclames routières sur le domaine des routes nationales de première et de deuxième classes est du ressort de l'OFROU, lorsqu'il s'agit de réclames sur le bien-fonds de la Confédération. Les cantons peuvent établir des dérogations à l'obligation de requérir une autorisation lorsqu'il s'agit de réclames routières qui seront placées dans des localités.

### **E. 3**

La Commune d'Aigle n'a pas édicté de règlement communal en matière de procédés de réclame. Par conséquent, en vertu de l'art. 18 al. 2 de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR; BLV 943.11), les dispositions du règlement cantonal s'appliquent. La procédure d'autorisation est réglée à l'art. 28 du règlement cantonal du 31 janvier 1990 de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (RLPR; BLV 943.11.1) qui prévoit ce qui suit. " 1 La demande d'autorisation est adressée à la municipalité, sous réserve du cas prévu au dernier alinéa ci-après. [...]

### **E. 5**

Dans sa décision, la municipalité a imparti un délai à la recourante pour retirer le procédé de réclame litigieux. Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction ou un ouvrage pour lequel une autorisation ne pouvait être accordée n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que des inconvénients qui en découlent pour le constructeur. L'autorité doit renoncer à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la remise en état causerait au constructeur et si celui-ci a agi de bonne foi (ATF 123 II 248 consid. 4a; 108 Ia 216 consid. 4b). En l'occurrence, la recourante, dont l'administrateur unique avait déjà déposé des demandes antérieures pour la pose d'autres procédés de réclame sur le bâtiment en cause, ne pouvait ignorer qu'elle nécessitait une autorisation pour apposer un panneau sur le toit de l'immeuble. Par ailleurs, l'art. 98 OSR vise un but évident d'intérêt public lié à la sécurité du trafic, qui commande clairement l'enlèvement du procédé de réclame litigieux. Son retrait doit donc être confirmé.

### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il convient par conséquent de fixer un nouveau délai à la recourante pour retirer le panneau non autorisé. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). La Municipalité d'Aigle, qui est assistée d'un avocat, a droit à des dépens à charge de la recourante (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.